



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 17/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OISSILA

6 RUE DU GENERAL DE GAULLE
55430 Belleville-Sur-Meuse

Références : DT/112-2026
Code AIOT : 0100045621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement OISSILA implanté 6 RUE DU GENERAL DE GAULLE 55430 Belleville-sur-Meuse. L'inspection a été annoncée le 20/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à une information transmise au Préfet par la société DALKIA FROID SOLUTIONS au titre de l'article R. 543-79 du Code de l'environnement, en lien avec une fuite de fluide frigorigène intervenue au niveau de la centrale positive de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OISSILA

- 6 RUE DU GENERAL DE GAULLE 55430 Belleville-sur-Meuse
- Code AIOT : 0100045621
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OISSILA exploite sur le territoire de la commune de Belleville-sur-Meuse un supermarché sous l'enseigne Intermarché, disposant de deux groupes dédiés au maintien de la chaîne du froid. L'établissement n'est pas soumis à la législation ICPE pour cette activité.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection de fuite par mesure indirecte	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Systèmes de détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que le dispositif permanent de détection de fuite installé au niveau de la centrale positive ne fonctionnait pas sur le principe de la mesure indirecte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection de fuite par mesure indirecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Système de détection
Prescription contrôlée : « I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : « - 50 grammes par heure ;

« - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

« II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

« - 50 grammes par heure ;

« - 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

« L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

« L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme.

« III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

« a) La pression ;

« b) La température ;

« c) Le courant du compresseur ;

« d) Les niveaux de liquides ;

« e) Le volume de la quantité rechargée.

« Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté.

« L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1^{er}, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

« L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

[...]

Constats :

La visite de l'installation a permis de constater la présence d'un système permanent de détection de fuite.

Cet équipement, dont la mise en place est obligatoire au titre de l'article 6 du Règlement (UE) 2024-573 du 7 février 2024 pour les équipements qui contiennent au moins 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés, ne fonctionne pas sur le principe d'une méthode de détection par mesure indirecte. En effet, ce dernier est de type "mesure directe" par contrôle de la pression.

Bien que l'implantation d'un tel système soit possible au titre de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016, celle-ci doit être justifiée sur la base d'une étude démontrant l'impossibilité

technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. Cette étude n'a pas été présentée lors de la visite.
En ce qui concerne la chaîne d'alerte, tout défaut détecté est transmis directement sur les téléphones portables des gérants. Le site étant par ailleurs sous télésurveillance 24h/24 et 7j/7.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire réaliser une étude démontrant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Systèmes de détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3

Thème(s) : Produits chimiques, Registre de vérification

Prescription contrôlée :

[...]

« IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

[...]

Constats :

La mise en place du système de détection de fuite a été réalisée le 3 juin 2024 et sa dernière vérification remonte au 27 novembre 2025.

Lors du contrôle, l'exploitant a présenté le contrat rédigé avec la société DALKIA FROID SOLUTIONS (MTZ-C230133 du 12 mai 2023), ainsi que les différents documents associés aux opérations de maintenance, vérification, ..., réalisées sur la centrale positive.

Type de suites proposées : Sans suite